

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : CARCEPT-Prévoyance

Produit : Prévoyance transport non-cadre - entreprises non éligibles

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions Générales et de la Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions Générales, la Notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance prévoyance non cadre transport non éligible est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas de décès, invalidité ou incapacité temporaire de travail en complément des prestations de la Sécurité sociale française.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ GARANTIES OBLIGATOIRES

- Décès / Invalidité absolue et définitive
- Garantie double effet
- Invalidité

GARANTIES OPTIONNELLES

- Rente éducation (Ocirp)
- Rente handicap (Ocirp)
- Incapacité temporaire de travail
- Allocation obsèques



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'incapacité permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle si le taux d'incapacité est inférieur à 54 %.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- **Exclusions liées aux garanties décès, Invalidité absolue et définitive et, Invalidité et Incapacité temporaire de travail**
- ! Des risques de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes : la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront fixées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- ! Des risques atomiques : les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiation provenant d'une transmission du noyau de l'atome, telles que par exemple, la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiation provoqués par l'accélération des particules atomiques ;
- ! Des risques de navigation aérienne : les risques de navigation aérienne sont couverts pourvu que le pilote et l'appareil soient munis des autorisations réglementaires ;
- ! Des risques d'insurrection populaire, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels le participant a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis, à charge pour le bénéficiaire d'en apporter la preuve ;
- ! Des risques de la manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite ;
- ! De constatation, au jour du sinistre, d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal précisé par l'article R.234-1 du Code de la Route ;
- ! De constatation au jour du sinistre, de l'usage de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales.

Le bénéficiaire de la garantie décès qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort au participant est déchu du bénéfice des garanties, celles-ci produisant leurs effets au profit des autres bénéficiaires.



Où suis-je couvert ?



Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion

Lors de l'adhésion au contrat, l'adhérent doit fournir à l'Institution :

- la liste de l'ensemble du personnel assuré par le contrat (nom et prénom, date de naissance, adresse, numéro de Sécurité sociale, salaire brut annuel, situation familiale) ;
- les questionnaires médicaux lorsque ces derniers conditionnent l'adhésion au contrat. Après étude des renseignements médicaux, l'Institution fait connaître à l'adhérent les conditions d'acceptation de l'ensemble des salariés ;
- la liste du personnel en incapacité ou invalidité, indemnisé ou non au titre de l'assurance maladie obligatoire, ainsi que les salariés en mi-temps thérapeutique afin que l'Institution évalue les conséquences de la prise en charge des états pathologiques antérieurs à l'adhésion ;
- la liste des anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits prévue par l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la date du terme de ce maintien pour chacun des anciens salariés.

En cours de contrat

Au cours de l'adhésion, l'adhérent doit :

- informer l'Institution au plus tard à chaque échéance de cotisations, de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de modification de sa situation juridique (fusion, cession, scission...) ainsi que de tout élément susceptible d'entraîner une modification de la nature ou de l'importance des garanties ;
- transmettre trimestriellement à l'Institution la liste des nouveaux salariés, dans la catégorie assurée (embauche ou passage dans la catégorie de personnel assurée), toutes ces informations devant s'accompagner des noms, prénoms, date de naissance, adresse, numéro de Sécurité sociale, salaire brut annuel, situation familiale du personnel concerné ;
- déclarer trimestriellement à l'Institution les salariés qui quittent l'entreprise notamment suite à une démission, une rupture conventionnelle, un licenciement ou un départ en retraite ou qui sortent de la catégorie de salariés assurée, en précisant la date et le motif du départ ;
- déclarer à l'Institution, dès qu'il en a connaissance, tout salarié dont le contrat de travail est suspendu qui ne pourrait bénéficier du maintien de son affiliation ;
- déclarer trimestriellement à l'Institution, par le biais des appels des cotisations, l'effectif et la masse salariale brute correspondant au total trimestriel des rémunérations brutes des salariés affiliés au contrat ;
- transmettre à l'Institution au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état nominatif annuel des salaires par voie dématérialisée ;
- déclarer à l'Institution, dès qu'il en a connaissance tous les salariés en arrêt de travail ou qui reprennent leur activité suite à un arrêt de travail indemnisé par l'Institution.

Il appartient à l'Entreprise Adhérente :

- de remettre à chaque participant la ou les notice(s) d'information ;
- de l'informer, le cas échéant, des modifications apportées à ses droits et obligations en cours de contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont calculées annuellement et recouvrées trimestriellement à terme échu.

Elles doivent être payées, au plus tard le 10e jour suivant l'échéance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion par l'Institution.

L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant la date d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation avant le 31 octobre.

L'adhésion au(x) contrat(s) surcomplémentaire(s) est automatiquement dénoncée lorsque l'adhésion à la formule 0.50 % ou Essentiel ou Essentiel + prend fin



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée :

- Au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.
- Dans le délai d'un mois suivant la proposition de modification du contrat.